

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ABPS

Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)  
1354 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté de mise en demeure

**N° 356**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28 et titre IV « Déchets » : article R.543-162 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018.306 du 13 juin 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société ABPS exerce ses activités 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins, effectuée le 30 mai 2018, ce rapport ayant été transmis à la société ABPS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 20 juin 2018, à la suite de la notification susvisée, par lequel la société ABPS s'engage à cesser son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) située 1354 chemin du Ferrandou à Mougins et à évacuer les déchets présents sur le site dans un délai de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 30 mai 2018, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société ABPS est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :  
*« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> » - E (enregistrement) ;*

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société ABPS est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des déchets présents sur le site à laquelle la société ABPS s'engage dans son courrier du 20 juin 2018, n'est pas suffisante pour répondre aux obligations prescrites par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ABPS de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société ABPS dont le siège social est situé 717 chemin du Belvédère – 06250 Mougins, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite 1354 chemin du Ferrandou, à Mougins :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 ;

- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation classée en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime de l'enregistrement, ces obligations étant définies aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société ABPS opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la société ABPS opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la société ABPS fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

**Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société ABPS.**

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation de la société ABPS mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société ABPS.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
  - M. le maire de Mougins,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **13 AOUT 2018**  
*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**

SG-4189  


**Françoise TAHERI**